

GE_GERICHTE A/779/2011 vom 22. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_779_2011

FR: GE_GERICHTE A/779/2011 du 22 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/779/2011 del 22 settembre 2011

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ; RECONSIDÉRATION; EFFET DANS LE TEMPS; EX NUNC; EX TUNC | Lorsque l'allocation pour impotence de degré moyen a été réduite à tort de moitié au motif que l'assuré séjournait dans un home alors que tel n'était pas le cas, l'erreur concernant le domicile n'est pas une question spécifique au droit de l'assurance-invalidité impliquant l'application de l'art. 85 al. 2 RAI mais une question analogue à celle de l'AVS. Par conséquent, dans le cadre de sa demande de reconsidération, l'assuré a droit à recevoir les prestations rectifiées non pas dès le mois où l'assuré a déposé la demande de rectification (art. 88 bis al.1 let. c. RAI), mais pour les cinq ans précédant une telle demande (art. 24 al. 1 LPGA). | LPGA 24; LPGA 53 al.1; RAI 85 al.1; RAI 88bis al.1

Erwägungen

E. 1

l'augmentation de la rente ou de l'allocation pour impotent prend effet, au plus tôt: a. si la révision est demandée par l'assuré, dès le mois où cette demande est présentée; b. si la révision a lieu d'office, dès le mois pour lequel on l'avait prévue; c. s'il est constaté que la décision de l'office AI désavantageant l'assuré était manifestement erronée, dès le mois où ce vice a été découvert. b) L'art. 85 al. 1 RAI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 prévoyait que l'art. 77 RAVS est applicable par analogie au paiement après coup d'indemnités journalières, de rentes ou d'allocation pour impotent. Selon l'art. 77 RAVS, celui qui n'a pas touché la rente à laquelle il avait droit, ou qui a reçu une rente inférieure à celle à laquelle il pouvait prétendre, peut réclamer le paiement de son dû à la caisse de compensation. Si une caisse de compensation apprend qu'un ayant droit n'a pas touché sa rente ou n'a touché qu'une rente d'un montant trop faible, elle doit payer le montant arriéré. La prescription prévue à l'art. 46 LAVS est réservée. c) Selon le commentaire de l'OFAS à l'appui des modifications du RAI au 1er janvier 2008, l'art. 48, al. 2 LAI réglementait le droit au paiement de prestations arriérées de telle sorte qu'en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA, elles n'étaient allouées que pour les douze mois précédents le dépôt de sa demande quand un assuré présentait sa demande plus de douze mois après la naissance du droit. L'art. 48 LAI a été abrogé dans son intégralité. Désormais, la naissance du droit et le versement de la rente d'invalidité sont réglés à l'art. 29 LAI. La troisième phrase de l'art. 85 al. 1 RAI qui renvoyait à l'art. 48 RAI nouvellement abrogé, peut donc être biffée. Le droit à des prestations arriérées est désormais intégralement réglementé par l'art. 24 al. 1 LPGA. Au niveau du RAI, il ne laisse aucune marge de manoeuvre pour des réglementations dissidentes. 10. a) Dans un arrêt du 29 janvier 2002, cause I 692/00, le Tribunal fédéral rappelle les principes applicables. Selon les art. 85 al. 1 RAI et 77 RAVS, celui qui n'a pas touché la rente ou l'allocation à laquelle il avait droit, ou qui a reçu une rente inférieure à

laquelle il pouvait prétendre, peut réclamer son dû à la caisse de compensation. Si une caisse de compensation apprend qu'un ayant droit n'a pas touché sa rente ou n'a touché qu'une rente d'un montant trop faible, elle doit payer le montant arriéré. L'art. 88 bis al. 1 let. c RAI codifie la question de l'effet dans le temps d'une reconsidération en faveur de l'assuré d'une décision en matière de rente ou d'allocation pour impotent; elle s'applique également dans le cas où, à tort, aucune rente ou allocation pour impotent n'a été versée (ATF 110 V 294 consid. 3b, 296 consid. 3d). Les effets dans le temps de la modification d'une décision erronée par laquelle une personne ne touche pas ou pas entièrement la prestation à laquelle elle avait droit sont ainsi réglés de manière différente aux art. 85 et 88bis RAI. Alors que la première disposition prévoit un droit au paiement subséquent, limité seulement par le délai de prescription de l'art. 48 al. 1 LAI, la seconde fixe l'effet dans le temps à partir de la découverte de l'erreur qui a amené l'administration à refuser la prestation ou à n'accorder qu'une prestation insuffisante, si bien que la modification ne porte qu'ex nunc et pro futuro (VSI 2000 p. 90 consid. 2b). L'application de cette disposition n'est pas non plus contraire au droit fédéral, dans la mesure où la reconsidération produit des effets ex nunc, mais elle se limite au cas où l'erreur a été commise dans l'appréciation d'une question spécifique du droit de l'assurance-invalidité (ATF 110 V 296). b) La jurisprudence précise que l'on n'est pas en présence d'une question spécifique de l'assurance-invalidité lorsque la faute (in casu octroi par la caisse de compensation d'une rente non réduite, en dépit de la réduction pour éthyliste ordonnée par la commission de l'assurance-invalidité) a été commise dans une décision de rente lors de la transcription du prononcé (correctement communiqué à la caisse) de la commission de l'assurance-invalidité (ATF 110 V 298 , consid. 2 a et 2b). Pour décider si l'erreur invoquée à l'appui de la reconsidération d'une décision concerne une question analogue à celles que pose le droit de l'AVS ou au contraire une question spécifique du droit de l'assurance-invalidité et, par conséquent, si la prestation touchée sans droit doit être supprimée ex tunc ou ex nunc, c'est l'aspect matériel de la faute qui est décisif, non l'autorité administrative (caisse de compensation ou commission de l'assurance-invalidité) qui a commis celle-ci (ATF 107 V 36). Lorsque l'erreur constatée dans la procédure de reconsidération porte sur une question analogue à celles que pose le droit de l'AVS, l'art. 85 RAI s'applique et l'assuré a droit au paiement de l'arriéré (VSI 2000 pp. 90-91 consid. 2c). Lorsque l'erreur de l'administration ne porte pas sur une question spécifique du droit de l'AI mais bien sur une question analogue à celles de l'AVS, la condition d'assurance ayant été niée à tort (ATF 107 V 36 consid. 2), l'art. 88 bis al.1 let. c RAI est inapplicable à la solution du litige (arrêt du 29 janvier 2002, cause I 692/00). c) En cas de décision manifestement erronée, le vice est réputé découvert, au sens de l'art. 88bis al. 1 let. c RAI au moment où : l'existence d'une erreur probante apparaissait vraisemblable, si bien que l'administration aurait eu suffisamment de motifs pour procéder d'office à des mesures d'instruction (1) ; l'assuré a présenté une demande de révision qui aurait dû obliger l'administration à agir et à ordonner d'autres mesures d'instruction (2) (ATF 129 V 433) d) Après l'abrogation de l'art. 85 al. 1 RAI au 1 er janvier 2008, le Tribunal fédéral confirme qu'en principe, quand une adaptation des prestations d'assurances sociales s'avère nécessaire, elle a un effet rétroactif (ex tunc). L'assurance-invalidité connaît cependant une réglementation différente lorsque la modification de la prestation a lieu en raison de questions spécifiques au droit de l'assurance-invalidité - on pense en particulier à tous les facteurs qui régissent l'évaluation du degré d'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 9C_185/2009 du 19 août 2009 consid. 4.3 et les références citées). Dans ces cas, la modification de la prestation d'assurance intervient en principe avec effet ex nunc et pro

futuro, conformément à l'art. 85 al. 2 RAI, sauf en cas de violation de l'obligation de renseigner (art. 77 RAI), l'adaptation de la prestation d'assurance ayant alors un effet rétroactif. L'art. 85 al. 2 RAI, qui dispose que lorsqu'il s'avère qu'une prestation doit être diminuée ou supprimée à la suite d'un nouvel examen de l'invalidité de l'assuré, cette modification ne prend effet qu'à partir du mois qui suit la nouvelle décision, renvoie, dans sa dernière phrase, s'agissant de la diminution ou de la suppression de rentes ou d'allocations pour impotent, à l'art. 88bis al. 2 RAI. Ce dernier prévoit que la diminution ou la suppression d'une rente ou d'une allocation pour impotent prend effet au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (let. a), ou rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement selon l'art. 77 RAI (let. b; arrêt du Tribunal fédéral I 528/06 du 3 août 2007 consid. 7.2). (Arrêt du TFA du 8 novembre 2010, cause C-8253/2007 ; T 0/2; cf. également les arrêts du TF du 22 juillet 2010, cause 8C_920/2009 et du 6 mars 2009, cause 9C_960/2008). 11. En l'espèce, l'erreur commise par l'administration a été de verser à l'assuré le montant de l'allocation destinée aux invalides qui séjournent dans un home, soit la moitié de l'allocation à laquelle il avait droit depuis la modification des bases de calcul au 1^{er} janvier 2004, l'allocation correspondant depuis lors à un pourcentage donné du montant maximum (et non plus minimum) de la rente AVS. Il n'est vraisemblablement plus possible de déterminer plus précisément, au vu du temps écoulé, si c'est l'OAI ou la caisse qui a commis l'erreur, mais l'explication donnée en audience par la représentante de l'intimé est plausible, à savoir que l'OAI a informé la caisse que l'assuré vivait à domicile et que la caisse a fixé à tort le montant de l'allocation pour un assuré séjournant en home. Au demeurant, cette question n'est pas déterminante selon la jurisprudence citée. De plus, l'appel en cause de la caisse de compensation ne se justifie pas. Est par contre pertinente la question de savoir si l'erreur a été commise dans l'appréciation d'une question spécifique du droit de l'assurance-invalidité. Lorsque l'OAI a procédé à la révision des dossiers des assurés courant 2004, afin d'examiner s'ils remplissaient toujours les conditions d'octroi de l'allocation, l'office a procédé à un examen de leur état de santé, de leur besoin d'aide, de soins ou de surveillance, puis confirmé ou modifié le degré d'impotence retenu. Ce faisant, il a procédé à une appréciation de questions qui relèvent de l'assurance invalidité. Si, par hypothèse, l'OAI avait à cette occasion retenu un degré faible d'impotence pour un assuré gravement impotent, totalement dépendant de l'aide d'autrui pour tous les actes de la vie, alité à domicile et nécessitant la présence permanente d'une aide infirmière, la décision manifestement erronée relevait alors d'une appréciation totalement fautive de questions concernant l'invalidité et sa modification était alors soumise à l'art. 88 bis al. 1 let c RAI. Cela ressort du texte de cette disposition qui mentionne bien "l'augmentation" de la rente ou de l'allocation, de sorte que cela vise les cas où l'assuré a par exemple droit, sans l'erreur commise, à une allocation de degré moyen au lieu de faible ou une rente entière au lieu d'un trois quart, et ce sur la base des faits qui relèvent de l'invalidité. De même, la jurisprudence concernant la date à laquelle le vice est découvert mentionne le moment où l'administration devait ordonner d'autres mesures d'instruction, ce qui ne peut se comprendre que comme une instruction à propos d'éléments nécessaires à la détermination du degré d'invalidité ou d'impotence de l'assuré (examen médical, enquête ménagère, établissement des revenus, etc.). Dans le cas de l'assuré, l'OAI a correctement apprécié ces questions. Il a décidé que le maintien du degré moyen d'impotence se justifiait et il en a informé l'assuré et la caisse. L'administration a par contre tenu compte d'un

élément de fait erroné, à savoir le séjour en home de l'assuré, pour fixer non pas le degré d'impotence, mais le montant de l'allocation à la moitié du montant fixé conformément à l'art. 42 ter al. 1 LAI. Ce lieu de résidence n'est pas une question spécifique au droit de l'assurance-invalidité, car il ne s'agit pas d'un des éléments permettant de fixer le degré d'invalidité (état de santé, incapacité de travail, activité adaptée, comparaison des revenus) ou d'impotence (état de santé, besoin d'aide, etc.) de l'assuré. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'erreur commise par la caisse lors de la transcription du prononcé - correctement établi - de l'OAI, l'erreur dont la rectification est sollicitée, qu'elle ait été commise par l'OAI ou la caisse, ne tombe ainsi pas sous le coup de l'art. 88 bis al. 1 let c RAI. Dans ce cadre, on ne discerne pas en quoi l'administration aurait violé son devoir d'information. Cette question n'est toutefois pas déterminante, l'art 88 bis al. 1 let. c RAI ne s'appliquant pas. De même, on ne saurait reprocher à l'assuré de ne pas avoir réalisé l'erreur commise avant de consulter un avocat en 2010 à propos d'une autre affaire. En effet, le montant de l'allocation a régulièrement évolué selon l'indexation depuis 1984 et après 2004, sans modification spécifique lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit, ce qui pouvait sembler normal dès lors que le degré d'impotence moyen était confirmé par l'OAI. De plus, aucune information spécifique n'a été donnée aux assurés concernant le calcul de l'allocation dès le 1^{er} janvier 2005. Finalement, aucune décision notifiée à l'assuré ne mentionnait un séjour en home de ce dernier. 12. Cela étant, l'erreur a été commise courant 2004, mais elle a été découverte en novembre 2010 seulement, lorsque l'assuré a réclamé à l'OAI le paiement rétroactif de l'allocation pour impotent entière, motif pris qu'il ne séjournait pas dans un home. Ainsi, l'art. 85 al. 1 RAI, abrogé le 1^{er} janvier 2008, n'est pas applicable au cas d'espèce et seul l'art. 24 LPGA règle le droit à des prestations arriérées. Toutefois, l'abrogation de la disposition réglementaire n'a pas modifié la jurisprudence du Tribunal fédéral qui exclut l'application de l'art. 88 bis al. 1 let c RAI aux cas qui ne remplissent pas les conditions posées par ladite jurisprudence. Il n'est ni contesté, ni contestable que la décision de 2004 est manifestement erronée et que l'administration est entrée en matière et a procédé à la reconsidération de sa décision au sens de l'art. 53 LPGA et de la jurisprudence, en versant l'allocation en totalité et non plus à raison de la moitié dès le 1^{er} novembre 2010. De plus, l'erreur rectifiée ne porte pas sur une question spécifique au droit de l'assurance-invalidité de sorte que les prestations sont dues avec effet rétroactif. Toutefois, conformément à l'art. 24 LPGA, le droit aux prestations arriérées dès le 1^{er} janvier 2004 est limité au 1^{er} novembre 2005, soit pour les cinq ans précédant la demande du 19 novembre 2010, date à laquelle l'erreur a été découverte. La demande de l'assuré datant du 19 novembre 2010, des intérêts moratoires seront dus seulement dès le 19 novembre 2011, si les prestations arriérées ne sont pas versées à cette date, étant relevé qu'aucun défaut de collaboration ne peut être imputé à l'assuré. 13. Le recours est admis, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires réclamés. La décision du 10 février 2011 est annulée et l'assuré a droit à une allocation pour impotent de 1'076 fr./mois du 1^{er} novembre 2005 au 31 décembre 2006, de 1'106 fr./mois du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008, de 1'140 fr./mois du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 et de 1'160 fr./mois dès le 1^{er} janvier 2011, sous déduction des montants déjà versés à ce titre. La cause est renvoyée à l'OAI pour le calcul des prestations dues et nouvelle décision dans le sens des considérants. Le recourant, qui obtient largement gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour fixe en l'espèce à 2'500 fr. (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA). L'intimé sera par ailleurs condamné à un émolument de 500 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES

SOCIALES : Statuant Conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.